



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Morgues

Question écrite n° 39859

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets, pour la chambre funéraire municipale d'Avignon, d'un projet de décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé. En 1994, le centre hospitalier et la ville d'Avignon, par convergence d'intérêts et souci d'économie, décidaient de s'associer pour financer la construction, dans l'enceinte hospitalière, d'un complexe funéraire destiné à accueillir, d'une part, la chambre funéraire municipale définitive et, d'autre part, les nouvelles installations de la chambre mortuaire hospitalière devenue insuffisante à la suite du transfert sur le site de la Durance des services long et moyen séjour. Ce centre, ouvert en juin 1995, s'organise en deux secteurs autonomes est et ouest municipal et hospitalier. Le coût de cet ouvrage, hors équipement, s'est élevé à 5 millions de francs, financé par le centre hospitalier pour 3 350 000 francs, la ville pour 1 200 000 francs, le syndicat mixte de Sainte-Marthe pour 450 000 francs. Un projet de décret relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé soumis par la direction des hôpitaux du ministère de la santé au Conseil national des opérations funéraires risque, s'il se confirmait, d'avoir des conséquences fâcheuses pour le complexe funéraire d'Avignon. Deux articles principalement suscitent de vives inquiétudes. L'article 11, qui interdit aux établissements de santé d'autoriser « sous quelque forme que ce soit l'installation d'une chambre funéraire dans leurs locaux ou sur l'un de leurs terrains ». L'article 14, qui fixe au 31 décembre 1998, la date limite de la validité du contrat en cours. Une stricte application de ce projet de décret aurait pour conséquence : 1/ d'interdire à partir du 1er janvier 1998 la coexistence sur le même site hospitalier de la chambre funéraire municipale et de la chambre mortuaire du centre hospitalier de la Durance ; 2/ de faire ainsi résilier le contrat passé entre la ville d'Avignon et le centre hospitalier avec de lourdes conséquences financières et juridiques pour les deux collectivités ; 3/ de priver la population avignonnaise de la possibilité de recourir au moment d'un deuil à un service public de qualité peu onéreux ; 4/ enfin, de laisser à la ville d'Avignon le choix entre son désengagement de ce secteur funéraire ou de nouveaux investissements sur un autre site. Il serait regrettable que, récemment ouverte, la chambre funéraire municipale d'Avignon doive cesser ses activités dans deux ans, d'autant que toutes les précautions juridiques semblent avoir été prises afin de respecter la nouvelle législation funéraire et les principes de liberté des prix et de la concurrence. Le risque de « captation de clientèle » que pourrait favoriser l'implantation sur le site d'un établissement de santé d'une chambre funéraire au profit de son gestionnaire n'est pas à craindre à Avignon, dans la mesure où l'habilitation municipale portera sur la gestion de la chambre funéraire existante à l'exclusion des autres activités funéraires comme l'organisation des obsèques, les transports de corps ou les inhumations. Ainsi, compte tenu de la construction récente de ce bâtiment, de son coût important, de son antériorité par rapport au décret envisagé, de son mode de fonctionnement et des garanties qu'il apporte, elle lui demande s'il ne serait pas possible de sauvegarder la chambre funéraire municipale d'Avignon tant au niveau de l'édifice que de son fonctionnement.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39859

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3079